



**Conditions et procédure à respecter pour l'obtention de l'agrément ministériel d'un programme de cours d'initiation à la langue luxembourgeoise, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.
(Version du 15.07.2025)**

Formulaire destiné aux prestataires ne relevant pas des institutions organisatrices du secteur conventionné :

Organismes ou prestataires n'ayant pas conclu de convention avec le Service de la formation des adultes

Le présent document précise l'ensemble des conditions et de la procédure à suivre pour obtenir l'agrément ministériel d'un programme de cours d'initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral. Il s'adresse exclusivement aux organismes ou prestataires ne relevant pas des institutions organisatrices du secteur conventionné, c'est-à-dire n'ayant pas conclu de convention avec le Service de la formation des adultes (« SFA »), et présente les exigences légales, administratives et pédagogiques applicables.

1. Objet et limites de l'agrément

L'agrément concerne exclusivement le programme du cours d'initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Il est strictement limité à cet objet et ne peut être utilisé pour d'autres types de formation ou à d'autres fins.

2. Dépôt de la demande

Les demandes d'agrément doivent être adressées au :

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de la formation des adultes

Bâtiment Terres Rouges

14, porte de France

L-4360 Esch-sur-Alzette

Tél. : (+352) 8002 4488

E-mail : nationalite.sfa@men.lu

3. Conditions d'agrément

i. Statut et autorisations du prestataire

- **Le prestataire doit être légalement établi au Luxembourg.**
- **Autorisation requise selon la forme juridique :**
 - **Pour les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes :**
Le prestataire doit obligatoirement disposer de l'**autorisation d'établissement** pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.
 - **Pour les autres formes juridiques** (associations sans but lucratif – ASBL, fondations, personnes physiques) :
Le prestataire doit obligatoirement disposer de l'**arrêté ministériel portant agrément** en tant qu'organisateur de cours de formation professionnelle continue.



ii. Conformité administrative et Engagement formel (Annexe A)

• **Pour les sociétés de capitaux et sociétés de personnes :**

Le prestataire doit fournir une copie de la pièce d'identité et extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois, de la ou des personnes assurant la gestion effective de la société.

• **Pour les ASBL, fondations et personnes physiques :**

Le prestataire doit fournir une copie de la pièce d'identité et un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois, de l'ensemble des membres du conseil d'administration (pour les ASBL et fondations) ou de la personne physique.

• **Engagement formel (Annexe A):**

Le prestataire doit fournir l'attestation formelle (« Annexe A-Engagement du Demandeur d'Agrément Ministériel »), signée par :

- **chaque personne assurant la gestion effective** (pour les sociétés de capitaux et sociétés de personnes) ;
- **l'ensemble des membres du conseil d'administration** (pour les ASBL et fondations) ;
- **la personne physique** (pour les prestataires individuels).

iii. Qualification des formateurs

Le prestataire doit exclusivement faire appel à des formateurs remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du certificat « **Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren (« ZLLL »)** » ;
- être titulaire d'un « **Master en Enseignement secondaire – Langue et littérature luxembourgeoise** ».

Seuls ces formateurs sont autorisés à assurer les cours d'initiation dont le programme est agréé par le MENJE.

La liste nominative des formateurs :

La liste nominative des formateurs doit indiquer pour chacun : nom (de naissance/du conjoint), lieu et pays de naissance, nationalité, matricule, matières enseignées, intitulé et numéro du diplôme, copie du diplôme.

Toutes ces informations doivent également figurer dans le document intitulé :

« **Demande d'agrément du programme de cours d'initiation à la langue luxembourgeoise en application de l'article 28 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise** ».

iv. Contenu des certificats

- Le prestataire doit délivrer le certificat de participation, généré via le programme informatique GICEA, uniquement après que le participant a effectivement suivi un minimum de 24 heures complètes de cours.
- L'agrément ministériel accordé à un programme de cours d'initiation à la langue luxembourgeoise ne donne pas le droit de certifier ou d'attester officiellement un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (« CECRL »).
Les certificats délivrés dans le cadre de l'article 28 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise doivent être ceux générés par le programme informatique GICEA et seulement attester la participation à des :



« Cours visant à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

v. **Le contrôle de présence**

- La présence des apprenants aux cours d'initiation doit être vérifiée à chaque leçon (unité pédagogique) à l'aide d'une liste de présence, sous forme de « liste de signatures » signée par les apprenants présents à chaque séance.
- À l'issue de chaque cours d'initiation (cycle d'apprentissage) d'une durée d'au moins 24 heures, l'ensemble des listes de signatures, dûment datées et signées par tous les apprenants, doit être transmis au SFA.

Le prestataire est tenu d'utiliser le modèle standardisé de liste de participants généré par le programme informatique GICEA.

vi. **Utilisation des logos et mentions**

L'utilisation du logo du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (« MENJE ») est formellement interdite sur tout support lié à ces cours d'initiation, qu'il soit imprimé, numérique, publicitaire ou en ligne. La seule mention autorisée liée à l'agrément est :

« Cours avec programme agréé numéro : SFA/AGRN/PR/ [numéro], délivré en date du [-], selon les dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. »

4. **Contenu pédagogique minimal du programme de cours d'initiation**

Le cours d'initiation visé par le présent agrément a pour objectif de permettre à l'apprenant de se présenter et de communiquer, à l'aide de moyens linguistiques simples, dans diverses situations de la vie quotidienne.

i. **Durée du cours d'initiation**

- La durée **minimale** d'un cours d'initiation (cycle d'apprentissage) est fixée à **24 heures**.
- La durée **maximale** peut aller jusqu'à **40 heures**.
- Un cycle d'apprentissage est composé d'un nombre défini d'unités pédagogiques, appelées « **leçons** ».
- **Chaque cycle d'apprentissage doit se dérouler entièrement au cours d'une même année civile.**

ii. **Délivrance du certificat de participation**

Pour qu'un certificat de participation soit délivré, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'apprenant doit avoir suivi un seul cycle d'apprentissage complet d'une durée minimale de 24 heures.
- La participation à plusieurs cycles distincts, ainsi que le fractionnement des heures sur plusieurs cycles, ne sont pas autorisés.
- Seule la participation intégrale à un cycle unique est reconnue pour l'obtention du certificat.



iii. Organisation du cours

Le **nombre maximum d'apprenants inscrits** dans un même cours (cycle d'apprentissage) est fixé à **20 personnes**.

iv. Compétences visées

Compréhension écrite

- Comprendre des textes courts et simples contenant des informations et des instructions.

Expression orale

- Utiliser des formules de salutations et de politesse.
- Se présenter ou présenter une autre personne.
- Utiliser des nombres, des dates et des horaires.
- Exprimer et comparer des instructions simples, des souhaits et des préférences.
- Décrire, en phrases simples, le déroulement de la journée, des activités professionnelles et des loisirs.
- Décrire la météo.
- Utiliser les différents verbes courants au présent.

Compréhension orale

- Comprendre les différentes formules de salutation.
- Comprendre des informations simples sur soi-même, sur d'autres personnes et issues du quotidien.
- Comprendre des informations concernant les nombres, les horaires, les lieux.
- Comprendre des instructions courtes et des souhaits.

5. Conditions applicables aux cours en ligne

La tenue de cours en ligne peut être autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

i. Cours synchrone en direct

Le cours doit se dérouler en visioconférence, en temps réel, à des horaires fixes, avec la présence obligatoire d'un formateur titulaire soit du certificat ZLLL, soit d'un « Master en Enseignement secondaire – Langue et littérature luxembourgeoise, ainsi que des apprenants.

Chaque session doit permettre des échanges immédiats entre le formateur et les apprenants, notamment par des questions-réponses et des discussions en direct. La plateforme utilisée doit enregistrer la durée de connexion de chaque apprenant (horodatage). Le SFA peut contrôler ces relevés à tout moment.

ii. Interactivité du cours

Chaque session doit encourager la participation orale grâce à des activités variées : discussions, questions-réponses, présentations, jeux de rôle, etc.

iii. Taille limitée du groupe

Le nombre d'apprenants par cours, qu'il soit en présentiel ou en ligne, doit être limité afin de garantir une interaction suffisante et un suivi individualisé.



Dans le cadre des **cours en ligne**, cette exigence est d'autant plus importante :

- Le formateur doit être en mesure d'interagir avec **chaque apprenant** au cours de la session, notamment par le biais de discussions, de réponses aux questions et de retours personnalisés.
- Le format numérique ne doit pas compromettre la qualité de l'enseignement ni la participation active des apprenants.

Ainsi, le **nombre maximum d'apprenants** par cours (cycle d'apprentissage), qu'il soit en présentiel ou en ligne, est fixé à **20 personnes**.

iv. **Accent sur l'expression orale**

Le formateur doit encourager activement la participation de tous, alterner les rôles et favoriser la prise de parole afin d'offrir à chaque apprenant une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

v. **Enregistrement de la présence**

Le contrôle de présence des apprenants aux cours d'initiation s'effectue à l'aide d'une liste de présence générée par le programme informatique GICEA.

À l'issue de chaque cours d'initiation d'au moins 24 heures, la liste de présence de tous les apprenants doit être transmise au SFA. Cette liste, issue du GICEA, doit être attestée, datée et signée par le formateur concerné.

6. **Validité et renouvellement de l'agrément**

- L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sans reconduction tacite.
- Une nouvelle demande doit être introduite au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.
- Les conditions applicables au nouvel agrément seront celles en vigueur à la date de la demande.

7. **Obligations en cours d'agrément**

i. **Information du SFA**

Le prestataire doit informer sans délai le SFA de tout changement concernant les informations communiquées lors de la demande d'agrément (par exemple : changement de représentant légal, de formateur diplômé ZLLL, etc.).

ii. **Respect continu des conditions d'agrément**

Si les conditions d'agrément ne sont plus respectées, notamment en ce qui concerne la certification des formateurs, l'organisation des cours (en présentiel ou en ligne) ou l'utilisation du logo du MENJE, l'agrément du programme de cours d'initiation pourra être retiré.

iii. **Résiliation anticipée à l'initiative du prestataire**

Le prestataire peut demander la résiliation de l'agrément avant l'échéance prévue ; dans ce cas, l'agrément prend fin à la date de notification de la résiliation.



iv. Modification de la législation

En cas de modification de la législation applicable à l'organisation de ces cours d'initiation, l'agrément délivré antérieurement devra obligatoirement être renouvelé afin de se conformer aux nouvelles conditions légales en vigueur.

Pour toute question ou information complémentaire, veuillez contacter le Service de la formation des adultes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (nationalite.sfa@men.lu).